



## Arrêt

**n° 192 385 du 21 septembre 2017  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, être originaire de Conakry, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous déclarez ne pas être membre du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) mais dites avoir participé à des activités du parti entre 2008 et 2015.*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 21 mai 1999 à Conakry. Vous grandissez dans le quartier de Koloma.*

*Suite au décès de votre père en 2008, vous vous retrouvez sous la responsabilité de votre grand-frère, Cellou Diallo. Vous commencez à participer à certaines des activités politiques de votre grand frère à partir de 2008 quand ce dernier devient membre du parti UFDG.*

Votre mère décède en 2013.

Le 31 décembre 2014 vous commencez une relation amoureuse avec [F.K.], une camarade de classe de votre école.

Le 3 juin 2015, votre petite amie vous annonce qu'elle croit être enceinte. Lorsque vous la accompagnez chez elle le même soir, son père, le capitaine [A.K.], vous surprend devant sa maison et se met en colère. Vous prenez alors la fuite, tandis que Fatim est maltraitée par son père.

Le 4 juin 2015, Fatim est admise à l'hôpital en raison des coups qu'elle a reçus de son père. Sur place, le capitaine [A.K.] apprend que sa fille est enceinte. Le même jour, plusieurs soldats débarquent à votre domicile, vous agressent, vous et votre frère, avant de vous embarquer séparément. Vous êtes amené à l'Escadron mobile n° 18 à Cosah où vous êtes détenu pendant six jours. Lors de votre détention, on vous maltraite et vous reproche d'avoir enceinté la fille du capitaine, et à votre famille de s'être mêlée de la politique.

Le 10 juin 2015, l'ami de votre grand frère, [A.], réussit à vous faire évader et vous cache dans sa concession dans le quartier de Kagbelen jusqu'à votre départ de la Guinée le 11 août 2015. Vous quittez la Guinée avec un passeport d'emprunt, en avion, et arrivez en Belgique le 12 août 2015. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

Lors de votre dernier contact téléphonique avec Abdoulaye au début du mois d'avril 2016, vous apprenez que votre grand frère est toujours détenu à la Sûreté.

Le 8 juin 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire à votre encontre. Vous introduisez un recours le 4 juillet 2016 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci procède à l'annulation de la décision du Commissariat général par son arrêt n°174.941 du 20 septembre 2016, au motif que les documents présentés lors de l'audience nécessitent une instruction complémentaire.

Le Commissariat général a décidé de vous entendre à nouveau.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre d'être enfermé à vie, voire d'être tué par le capitaine [A.K.] car vous avez enceinté sa fille, [F.K.] (audition CGRA, pp.16,17). Vous déclarez que le capitaine vous a fait arrêter et placer en détention du 4 juin 2015 au 10 juin 2015 pour cette raison et parce que votre famille s'est « mêlée à la politique » (audition CGRA, pp.16,17). En effet, vous déclarez que votre grand frère a été détenu par la même occasion que vous en raison de son activisme pour l'UFDG et qu'il est enfermé à la Sûreté depuis son arrestation (audition CGRA, 10,17,21,23).

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 04 septembre 2015 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans (cf. dossier administratif, décision du service des Tutelles du 4 septembre 2015, réf. 6/MIN/2015/26917). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, mais maintenez lors de l'audition que vous êtes mineur et ajoutez que vous n'avez pas de documents à déposer qui pourraient attester de votre âge (audition CGRA, p.4).

En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, le Commissariat général se doit de relever qu'il n'a, à l'état actuel du dossier, aucune certitude quant à votre identité. En effet, l'empreinte qui a été prise par le service Printrak de l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande d'asile le 13 août 2015 renvoie à un dossier visa (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », visa document Printrak "Hit Afis Buzae, du 13/08/2015 ; document de réponse VISA EU du 12/01/2016 ; documents liés à une demande de visa adressée à l'ambassade d'Italie à Dakar). Selon ce dossier visa, vous auriez introduit une demande de visa touristique - sous une autre identité que celle que vous prétendez avoir devant les instances d'asile- à l'ambassade d'Italie à Dakar, au Sénégal, le 17 juin 2015, et selon les informations disponibles au Commissariat général, ce visa a été délivré (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », Document de réponse VISA EU du 12/01/2016). En effet, lors de cette demande de visa, un passeport guinéen, en date du 17 octobre 2014, a été présenté sous le nom de [D.M.H.] (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », dossier visa).

En outre, de ce dossier visa, il ressort bon nombre de contradictions par rapport à ce que vous prétendez devant les instances d'asile belge.

Ainsi, vous déclarez devant les instances d'asile n'avoir jamais eu de passeport, vous appeler [D.H.] et être né le 21 mai 1999 à Conakry (audition CGRA, pp.4,13). Or, selon le passeport lié à vos empreintes, votre nom est [D.M.H.] et vous êtes né le 18 novembre 1998 à Labé (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », visa). De plus, vous déclarez devant les instances d'asile que votre mère s'appelait [K.B.] et qu'elle est décédée en 2013 de la maladie du sucre (audition CGRA, p.8). Cependant, dans le dossier visa se trouve une déclaration, datée du 1 juin 2015, et une copie de la carte d'identité de la mère du demandeur du visa. Selon ces documents, la mère du propriétaire du passeport s'appelle [H.D.], a la nationalité italienne et habite à Treia en Italie. De plus, vous déclarez, devant les instances d'asile, avoir grandi à Conakry, dans le quartier de Koloma (audition CGRA, pp.7,8), alors qu'il ressort du passeport, qui se trouve dans le dossier visa, que votre domicile se situe à Pounthioun dans la ville de Labé. Finalement, le Commissariat général se doit de souligner que ledit visa a été demandé le 17 juin 2015 à Dakar, alors que lors de l'audition, vous déclarez vous être caché, du 10 juin 2015 au 11 août 2015, à Conakry, et de ne pas être sorti de votre cachette (audition CGRA, pp.7,31).

Confronté à la demande de visa et à la copie du passeport lors de l'audition, vous démentez qu'il s'agit de votre passeport et infirmez avoir fait une demande de visa, que ce soit pour la Belgique ou pour un autre pays de l'Union Européenne (audition CGRA, pp.14-15). Confronté une seconde fois, vous maintenez que ce n'est pas votre passeport, mais expliquez que la femme qui a organisé votre voyage aurait pris une photo de vous et qu'il y a des femmes, au pays, qui font des affaires avec des passeports (audition CGRA, p.15). Le Commissariat général ne peut que noter que ces explications sont insuffisantes face à la force probante certaine d'une demande de visa faite sur base d'une empreinte digitale.

De ce qui précède, le Commissariat général constate qu'il ne sait, au jour de la rédaction de la présente décision, toujours pas qui vous êtes en raison des deux identités différentes qui ressortent de votre dossier. Partant, l'ensemble de ces éléments jettent un sérieux discrédit sur la crédibilité générale de votre récit d'asile et les craintes de persécutions que vous alléguiez.

En outre, concernant votre arrestation alléguée du 04 juin 2015, vous déclarez avoir été arrêté pour deux raisons. D'une part, vous déclarez que votre frère a été arrêté à la même occasion que vous en raison de ses activités pour l'UFDG, et que les soldats vous ont reproché lors de votre détention que votre famille s'est « mêlée à la politique », et « qu'en plus », vous aviez enceinté la fille de leur supérieur (audition CGRA, p.21, 22). Toutefois, le Commissariat général considère que votre arrestation n'est pas établie en raison de l'incohérence et du manque de consistance de vos propos.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'une des causes de votre arrestation – l'engagement politique de votre frère pour le parti UFDG – bien que le Commissariat général ne remet pas en cause son profil politique en soi, il estime que ce profil est limité. Dès lors, il considère qu'il n'est pas crédible que les activités politiques de votre frère auraient fait de lui une cible pour les autorités, et qu'elles auraient provoqué son arrestation. Partant, la crédibilité de votre arrestation est elle aussi entamée.

En effet, vous déclarez que votre frère menait de nombreuses activités pour le parti UFDG depuis qu'il était devenu membre en 2008 et que suite à cela, on le surnommait le « petit Dallein » dans le quartier tellement qu'il était devenu connu et populaire (audition CGRA, pp.9-11). Quand on vous demande s'il a eu des problèmes en raison de ces activités avant l'arrestation du 04 juin 2015, vous déclarez que les

autorités auraient « tout fait » pour arrêter votre grand-frère avant l'arrestation du 4 juin 2015, mais qu'ils n'ont pas sûr le faire (audition CGRA, p.10,11). Vous ajoutez qu'il recevait des appels anonymes le menaçant de l'arrêter et de le tuer s'il n'arrêtait pas ses activités pour le parti (audition CGRA, pp.10,11). Vous dites par ailleurs ne pas être au courant d'autres problèmes qu'il aurait pu avoir en raison de ses activités politiques (audition CGRA, p.11) Quand on vous demande pourquoi les autorités n'auraient pas su l'arrêter auparavant, vous expliquez qu'elles craignaient que l'arrestation d'un membre populaire ne pousse les jeunes du quartier à saccager des lieux publics et qu'elles devaient donc trouver un autre prétexte pour le détenir (audition CGRA, p.22).

Cependant, vos propos concernant les activités concrètes de votre frère ne permettent pas de conclure que ce dernier se serait distingué d'autres membres du parti, et manquent, par ailleurs, de consistance, ce qui remet en cause l'intensité de son engagement politique tel que vous l'alléguiez. Ainsi, à la question de savoir si votre frère occupe une fonction ou un poste au sein de l'UFDG, vous répondez par la négative, bien que vous ajoutez ensuite qu'il a sa base dans votre quartier et que c'est lui qui a formé cette base (audition CGRA, p.11). Quand on vous demande de quelle section du parti il faisait partie, vous répondez que vous ne savez pas, que vous saviez juste qu'il est membre (ibidem). Interrogé sur les activités précises de votre frère pour le parti, vous expliquez qu'il organisait des matchs de foot, qu'il distribuait des t-shirts du parti et de l'argent aux jeunes pour faire du thé (audition CGRA, p.9). Vous déclarez également qu'il participait, plusieurs fois par mois, à des réunions au siège du parti à Dixinn (audition CGRA, p.12). Par ailleurs, vous déclarez que votre grand frère a participé à la campagne électorale de 2010 (audition CGRA, p.11). Invité à préciser de quelle manière il y a participé, vous répondez qu'il a « motivé la population pour votre pour le leader de son parti », mais ajoutez que vous ne savez pas ce qu'il faisait exactement lors de ces campagnes (audition CGRA, p.11). Vous déclarez également que votre grand frère était un des responsables des marches du parti, auxquels vous avez vous-même participé (audition CGRA, p.12). Interrogé sur le rôle exacte de votre frère lors de ces manifestations, vous vous limitez à dire qu'il encourageait, avec les autres aînés du quartier, les jeunes à marcher, et que lors de marches, les aînés marchaient en première ligne (audition CGRA, p.12). Quand on vous demande à combien de marches votre frère a participé en 2015, vous répondez que vous ne savez pas (audition CGRA, p.12). A la question de savoir si vous connaissez d'autres personnes qui militent comme votre frère pour l'UFDG, vous vous contentez de donner les noms de deux personnes, dont vous dites qu'ils ont la même carte de membre et qu'ils font les mêmes activités que votre frère (audition CGRA, p.12). Quand on vous demande si vous pouvez dire autre chose sur les activités politiques de votre frère, vous répondez que vous ne savez en dire plus (audition CGRA, p.11). Force est de constater que vos déclarations concernant les activités de votre frère ne permettent pas de lui attribuer un rôle particulièrement visible au sein de l'UFDG. Par conséquent, il y a lieu de remettre en question les allégués problèmes avec les autorités pour cette raison. En somme, l'acharnement démesuré des autorités d'arrêter votre frère n'est pas cohérent au regard de son profil politique limité, et porte ainsi atteinte à la crédibilité de sa détention, et, partant, de la vôtre.

Par ailleurs, en ce qui concerne le document que vous déposez en appui de vos déclarations - la carte de membre de l'UFDG de votre grand frère (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) - celui-ci porte sur un élément nullement contesté par le Commissariat général, soit le statut de membre du parti de ce dernier.

En ce qui concerne vos propres activités politiques pour l'UFDG, celles-ci souffrent du même constat que celles de votre frère, soit qu'il n'est pas crédible que les autorités vous aient arrêté en raison de celles-ci. En effet, vous déclarez que vous n'êtes pas membre de l'UFDG, mais que vous participiez aux activités de votre frère depuis 2008, en l'aidant à installer les instruments de musique et en jouant pour l'équipe du quartier lors de matchs de football organisés par le parti (audition CGRA, p.9). Vous dites également l'avoir aidé à distribuer les t-shirts aux jeunes du quartier et d'avoir participé à plusieurs marches pour le parti, entre la prise de pouvoir d'Alpha Condé (en novembre 2010) et le 07 mai 2015 (audition CGRA, pp.9, 10). Quand on vous demande ce que vous faisiez pendant ces manifestations, vous déclarez que vous lanciez des pierres (audition CGRA, p.10) Vous dites n'avoir jamais connu de problèmes avec les autorités avant votre arrestation du 04 juin 2015 (CGRA, p.13). Ainsi, il émerge de vos propos non seulement que vos activités étaient intimement liées à celles de votre frère et que votre engagement ne faisait pas preuve de visibilité non plus.

Partant, le Commissariat général estime que sa conclusion, soit que le profil politique de votre frère est trop limité que pour provoquer l'acharnement des autorités à l'arrêter, s'applique également à votre cas. De plus, le fait que vous n'ayez jamais été arrêté par les autorités auparavant alors que vous aviez participé à plusieurs manifestations, conforte le Commissariat général dans son appréciation.

En outre, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

De ce fait, le Commissariat général estime que vous ne serez exposé à une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou à des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, en raison de votre simple participation à des activités de l'UFDG, en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne la deuxième raison de votre arrestation, soit le fait que vous avez enceinté votre petite amie, [F.K.], fille du capitaine [A.K.], le Commissariat général estime que celle-ci n'est pas crédible. Bien que le Commissariat général ne remet pas en cause la relation que vous avez entretenue avec la fille en question, il n'est pas convaincu de la véracité de la persécution dont vous auriez fait l'objet en raison de celle-ci. En effet, le Commissariat général considère que vos propos concernant votre persécuteur, le capitaine [A.K.], manquent de consistance. Invité à parler de lui, de dire tout ce que vous savez sur lui, vous vous limitez à dire qu'il porte un uniforme, qu'il est responsable, qu'il est connu et qu'il se déplace accompagné de deux pickups (audition CGRA, p.27). Vous ajoutez qu'il est de teint noir, qu'il est bien arrêté et qu'il porte des lunettes noirs (ibidem). Vous dites également qu'il a un gros ventre et que dès qu'on le voit, on se dit tout de suite qu'il est « criminel » (ibidem). Bien que vous êtes en mesure de donner son nom complet et son ethnie, vous ne pouvez donner de précisions sur son travail (ibidem). Ainsi, quand on vous demande où celui-ci travaille et ce qu'il fait exactement, vous vous limitez à répondre que c'est en ville, mais que vous ne savez pas où en ville (audition CGRA, p.27). Invité à ajouter autre chose sur le père, vous dites simplement qu'il est bien gradé, et respecté (ibidem). Vous déclarez également qu'il va prier à la mosquée pour la prière de 20h et qu'il reste jusqu'à 21h (ibidem). Invité une nouvelle fois à ajouter autre chose sur le père, vous répondez que vous n'avez rien à dire (ibidem). A la question de savoir si vous connaissez d'autres personnes qui ont eu des problèmes avec lui, vous répondez que vous n'avez pas appris ni entendu cela, mais que l'ami de votre grand-frère vous a dit que c'était un « méchant » (audition CGRA, p.27). Vous vous contentez par la suite de répéter que c'est lui qui a donné l'ordre pour arrêter votre grand-frère et qu'il a dit que votre frère mourra en prison si on ne vous retrouve pas (ibidem). Par conséquent, le Commissariat général constate que vos propos manquent de spontanéité et de consistance, ce qui entame la crédibilité de vos propos dans la mesure où vos déclarations portent sur un élément essentiel de votre récit, soit votre persécuteur, d'autant plus que vous déclarez l'avoir vu plusieurs fois (ibidem). La circonstance que vous ne lui ayez jamais adressé la parole ou que votre petite amie ne vous parlait que peu de lui (audition CGRA, p.26), ne serait justifier ce manque de consistance étant donné qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous vous renseigniez sur sa personne, à tout le moins une fois qu'il a commencé à vous persécuter, et, d'autant plus vu qu'il serait responsable de la détention prolongée de votre frère. En conclusion, vos propos concernant le capitaine [A.K.] ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Dès lors, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut croire à votre arrestation et à votre détention de six jours, ni à l'arrestation et à la détention de votre frère.

De l'ensemble de ce qui précède, il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les documents versés lors de l'audience du CCE (farde "Documents après annulation" : pièces 1 à 9), force est de constater qu'aucun d'entre eux ne dispose d'une force probante suffisante telle que l'analyse du Commissariat général doit être revue.

Tout d'abord, vous déposez un extrait d'acte de naissance et une carte scolaire pour démontrer votre minorité alléguée. Or, le Commissariat général rappelle à ce sujet qu'il ne dispose pas de la compétence légale permettant de déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et qu'aucune mesure d'instruction complémentaire ne peut être effectuée par ses services concernant ce point. Cette compétence revient au service des Tutelles.

Ensuite, outre ce constat, force est de constater que ces deux documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour démontrer votre minorité.

Concernant l'extrait d'acte de naissance établi le 31 mai 1999 (farde documents, après annulation, pièce 1), le Commissariat général considère que sa force probante est limitée. Il relève tout d'abord que le document est dans un état neuf alors qu'il a été établi il y a près de 18 ans. Il relève ensuite que ce document n'est pas une pièce d'identité et qu'il n'est pas possible d'établir que vous êtes bien la personne reprise sur cet extrait. Par ailleurs, le Commissariat général a démontré supra qu'il disposait de documents d'une force probante supérieure, à savoir votre demande de visa et une copie du passeport y étant associé, qui vous attribuent une autre identité sur base de vos empreintes digitales. Il relève également que la légalisation effectuée par le Consulat belge de Dakar concerne uniquement la signature du juriste [A.B.] et non pas le contenu du document. Enfin, le Commissariat général dispose d'informations objectives indiquant une corruption omniprésente dans la société guinéenne, administrations officielles incluses (farde informations pays, après annulation, pièce 2 : " COI Focus Guinée - Authentification des documents officiels - Cedoca - 17/02/17). L'ensemble de ces éléments ne permet donc pas de prouver votre identité et votre minorité alléguée.

S'agissant de votre carte scolaire pour l'année 2014-2015 (farde documents, après annulation, pièce 2), le Commissariat général considère que sa force probante est limitée puisqu'il ne provient d'une autorité compétente pour établir votre identité. De plus, les considérations évoquées supra et relatives à la corruption présente en Guinée trouvent à nouveau à s'appliquer en l'espèce (farde informations pays, après annulation, pièce 2).

Il relève en outre que bien que vous soyez élève de cette école depuis votre plus jeune âge (audition du 12/05/2017, p. 8), vous n'êtes pas en mesure de donner correctement le nom exact de cette école (audition du 12/05/2017, pp. 7, 8), et vous méprenez sur le nom du directeur en charge de l'école, par ailleurs signataire de la carte scolaire en question (audition du 12/05/2017, p. 10). Ce document n'est donc pas suffisant pour établir votre identité et votre âge au regard de l'ensemble des autres éléments présents au dossier.

Quant à la carte de membre de votre frère (farde documents, après annulation, pièce 3), elle appuie la réalité de son adhésion à l'UFDG, fait non remis en cause par le Commissariat général. Il en va de même pour l'attestation de l'UFDG confirmant que votre frère est membre de l'UFDG (farde documents, après annulation, pièce 4), qui appuie à nouveau la réalité de son adhésion à l'UFDG, fait non remis en cause par le Commissariat général. Néanmoins, le Commissariat général relève que vos explications sur la provenance de cette attestation sont invraisemblables. En effet, selon vous, si la photocopie provient des instances de l'UFDG, l'original se trouvait parmi les affaires de votre frère (audition du 12/05/2017, p. 10). Or, il n'est pas vraisemblable qu'une attestation établie le 04 juin 2016 se retrouve dans les affaires personnelles de votre frère, arrêté le 04 juin 2015 et n'ayant jamais été libéré depuis (audition du 12/05/2017, p. 11). Ce point renforce l'absence de crédibilité des ennuis vécu par ce dernier en raison de son appartenance politique, étant donné qu'il ne peut avoir reçu une attestation le 04 juin 2016 et l'avoir rangée dans ses affaires s'il est en détention depuis le 04 juin 2015.

Confronté à cela, vous dites ne pas avoir compris la question (audition du 12/05/2017, pp. 13, 14), mais cette explication n'est pas recevable puisqu'il ressort du rapport d'audition que les questions relatives à l'attestation de l'UFDG étaient précises et que vous faisiez clairement la distinction entre carte de membre et attestation, et ce n'est qu'une fois confronté à cette invraisemblance que vous avez déclaré ne pas avoir compris la question (audition du 12/05/2017, pp. 10, 11).

*S'agissant de l'avis de recherche daté du 11 juin 2015 et du mandat d'arrêt du 13 juillet 2015 (farde documents, après annulation, pièces 5 et 6), le Commissariat général considère que leur force probante est limitée puisqu'il s'agit de copies. De plus, il relève que les documents stipulent que vous êtes recherché pour attentat à la pudeur sur [F.K.], et d'avoir entraîné une « grossesse prématurée » et renvoient aux articles 321 et 326 du Code pénal. Or, ces articles concernent respectivement le viol et la tentative de viol, ainsi que l'outrage public aux moeurs (farde informations pays, après annulation, pièce 1), ce qui ne correspond nullement au contenu du document que vous déposez. Pour finir, les considérations évoquées supra et relatives à la corruption présente en Guinée trouvent à nouveau à s'appliquer en l'espèce (farde informations pays, après annulation, pièce 2). Ces éléments empêchent d'établir l'authenticité des documents concernés.*

*Quant à l'échange d'e-mails entre votre conseil belge et votre conseil guinéen en septembre 2016 (farde documents, après annulation, pièce 9), le Commissariat général considère qu'il n'apporte aucun élément pertinent pour l'analyse des faits à la base de votre demande d'asile. De fait, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir l'identité et la qualité de votre conseil guinéen, alors que celui-ci s'est engagé à fournir des preuves des ennuis subis au pays. Or, aucune des preuves mentionnées n'est présente au dossier administratif.*

*Concernant l'enveloppe brune provenant de Dakar et l'enveloppe DHL provenant de Conakry (farde documents, après annulation, pièces 7 et 8), elles attestent uniquement d'un échange de courrier entre vous et les expéditeurs, mais n'attestent en rien de leur contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration « dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 14).

#### **4. L'examen liminaire des moyens**

4.1 En ce que la partie requérante conteste la décision du service des Tutelles relatives à la détermination de la minorité du requérant ainsi que la fiabilité des tests d'âge réalisés dans ce cadre (requête, page 4), le Conseil observe que, par sa décision du 4 septembre 2015 (dossier administratif, farde première décision, pièces 15), le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de

plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 28 août 2015, le requérant est âgé de plus de 18 ans et que 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans constitue une bonne estimation ( « analyse van deze gegevens geeft mijn inziens aan dat [H.D.] op datum van 28/08/2015 een leeftijd van 20.6 jaar met een standaarddeviatie van 2 jaar » (dossier administratif, farde première décision, pièce 15, pages 1 et 2).

Le Conseil rappelle ensuite que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Or, il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision ; elle ne le prétend d'ailleurs pas.

Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, le requérant n'est pas un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée aux décisions du service des Tutelles qui estiment que le requérant est âgé de plus de 18 ans.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 14 avril 2016, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ne lui étaient pas applicables.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de plusieurs motifs. D'emblée, elle souligne que l'identité du requérant n'est pas établie dès lors qu'il résulte des informations en sa possession qu'une personne présentant des empreintes digitales identiques aux siennes a obtenu le 17 juin 2015 un visa touristique auprès de l'ambassade d'Italie à Dakar sous une identité différente. Elle constate par ailleurs sur base de ses informations que la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. A cet égard, elle estime que le requérant n'établit pas la réalité des activités politiques de son frère ainsi que les motifs pour lesquels il serait la cible de ses autorités. Elle estime également que le requérant n'apporte aucun élément de nature à attester la réalité de ses craintes en raison de ses propres activités de sympathisant pour le compte de l'UFDG. Enfin, s'agissant de la relation amoureuse que le requérant aurait eu avec sa petite amie, la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause cette relation, refuse néanmoins de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur son récit. Par ailleurs, elle estime que les documents déposés par le requérant au dossier administratif, ainsi que ceux qu'il a déposés lors de son audience du 13 septembre 2017 devant le Conseil du contentieux ne renversent pas le sens de la décision attaquée.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et, partant, du bien-fondé des craintes alléguées.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

5.5.1 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de certitude quant à la véritable identité du requérant, qui sont établis.



Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué portant sur les déclarations générales du requérant au sujet des activités politiques de son frère et de lui-même pour le compte de l'UFDG et l'invraisemblance de l'acharnement des autorités à leur encontre, sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant au sujet de son arrestation et de sa détention.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué portant sur les méconnaissances constatées dans le chef du requérant au sujet de son principal persécuteur, à savoir le père de sa petite amie, qui sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir l'identité du requérant, la réalité des problèmes qu'il aurait connus avec le père de sa petite amie et les persécutions dont lui et son frère ont été victimes en raison de l'engagement politique de ce dernier au sein de l'UFDG. Le Conseil se rallie par ailleurs à l'appréciation faite par la partie défenderesse de l'ensemble des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 14) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, s'agissant de l'identité du requérant, la partie requérante soutient d'emblée que les documents liés à cette demande de visa, sur laquelle la partie défenderesse se base dans la décision attaquée, ne sont pas inclus dans le dossier administratif qui a été communiqué au requérant par email du 10 juin 2016. Elle estime dès lors que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle et doit être annulée. Elle réitère également ses déclarations selon lesquelles elle n'a jamais effectué de demande de visa auprès de l'ambassade d'Italie et n'a d'ailleurs jamais été à Dakar ; que le requérant a été aidé dans l'organisation de sa fuite par l'ami de son frère et un passeur et qu'il est probable que certaines informations ont pu être utilisées à l'insu du requérant dans le cadre de sa demande de visa susmentionnée (requête, page 12 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces observations.

Il observe en effet que le 10 juin 2016 la partie défenderesse a envoyé une copie du dossier administratif au requérant en réponse à une demande faite dans ce sens par la partie requérante le 9 juin 2016 (dossier administratif/ fiche première décision, pièce 2). Il constate toutefois que ce courriel envoyé par la partie défenderesse ne comporte pas le détail des pièces communiquées à la partie requérante, de sorte qu'il n'est pas possible d'infirmer ou confirmer les griefs formulés par la partie requérante à l'endroit de la partie défenderesse.

En tout état de cause, le recours devant le Conseil tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit.

*In specie*, le Conseil observe que les documents visés par la requête, se trouvent bel et bien au dossier administratif (dossier administratif/ fiche première décision, pièce 18/ dossier visa (HIT Afis BUZAE – VIS + doc. De réponse VISA UE du 12/01/2016 + documents de demande de visa de l'ambassade d'Italie de Dakar). Le Conseil constate que la partie requérante a pu s'expliquer sur son récit et sur la

teneur des documents qu'elle a déposés et ce, non seulement au cours de ses auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides mais également lors de ses audiences devant le Conseil.

Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée comme le soutient la partie requérante. L'argument manque dès lors de toute pertinence.

Quant aux autres réfutations invoquées notamment le fait qu'il ne soit jamais allé à Dakar ni à l'ambassade d'Italie, le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications assez générales qui ne permettent pas de dissiper l'importance des motifs de l'acte attaqué.

5.5.5 Ainsi encore, s'agissant des activités politiques du requérant et de son grand frère, la partie requérante soutient qu'au vu du contexte familial et des événements vécus par le requérant et son grand frère, il apparaît évident que leur sort est intimement lié. Elle estime que même si le requérant n'est pas membre de l'UFDG, il a participé activement à certaines activités militantes du parti (marches, événements de mobilisation), organisées par son grand frère, et est donc lui-même visible en tant qu'opposant politique aux yeux des autorités nationales. Elle estime ainsi que les autorités guinéennes lui imputent une opinion forte et liée intimement au militantisme de son grand frère ; que contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, le requérant a également tenu des propos précis et détaillés concernant le militantisme politique de son grand frère ; qu'il a aussi de manière similaire, été en mesure de décrire les activités auxquelles lui-même a participé et le rôle qu'il a joué dans celles-ci, la date de la dernière marche de l'UFDG à laquelle il a pris part et les noms d'autres militants de l'UFDG ; qu'au vu de l'âge du requérant, il est tout à fait normal qu'il ne soit pas en mesure de décrire avec précision certaines activités organisées par son grand frère, le titre précis de sa fonction ou encore les détails de sa participation à la campagne électorale de 2010 ; qu'il ressort des déclarations du requérant que son grand frère jouissait d'une forte notoriété auprès des jeunes de son quartier et que ses activités publiques de militant de l'UFDG le rendait visible aux yeux du pouvoir ; que le requérant et son grand frère sont dès lors la cible des autorités guinéennes car ils ont un profil de militants actifs au sein de l'UFDG. Elle rappelle qu'il existe de fortes tensions politiques et ethniques en Guinée et que le fait de s'opposer au pouvoir en place est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Elle rappelle que c'est la capacité de mobilisation de l'UFDG qui pose problème au pouvoir en place et qui donne dès lors lieu à des actes de persécution de la part des autorités à l'égard des militants de ce parti ; qu'il doit être considéré comme établi que les militants de l'UFDG qui sont actifs et visibles aux yeux du pouvoir sont ciblés et maltraités par les autorités guinéennes. Elle soutient en outre que le requérant est activement recherché par ses autorités ; que le requérant a mis tout en œuvre pour produire des documents judiciaires - avis de recherche, mandat d'arrêt obtenus via l'ami de son frère - qui ont une force probante certaine (requête, pages 7, 8, 9, 10 et 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ses explications.

Il constate en effet que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Le Conseil constate que les autres arguments avancés dans la requête laissent entières les importantes lacunes constatées dans les déclarations du requérant quant à l'implication, le rôle et les activités politiques de son grand frère pour le compte de l'UFDG, les motifs pour lesquels les autorités guinéennes n'auraient pas su l'arrêter auparavant alors qu'il semble qu'elles voulaient à tout prix et depuis longtemps le neutraliser en raison de ses activités politiques, de même les motifs pour lesquels les autorités s'acharneraient autant sur sa personne.

De même, s'agissant des activités politiques du requérant pour l'UFDG, le Conseil constate que le requérant reste en défaut à ce stade actuel de sa demande, d'apporter le moindre élément de nature à justifier l'acharnement dont il soutient avoir été victime de la part de ses autorités en lien avec son implication dans des activités organisées par son grand frère pour l'UFDG. Il estime que l'ampleur de l'implication du requérant et de son grand frère au sein de l'UFDG et, partant de l'attention des autorités à leur égard, a valablement été remise en cause par la partie défenderesse au vu des déclarations vagues du requérant à ce sujet (dossier administratif/ pièce 6/ pages 9, 10, 11, 12).

Il relève en outre que le requérant qui n'est pas membre de l'UFDG (dossier administratif/ pièce 10), n'a jamais été arrêté auparavant. En outre, le Conseil constate que les activités politiques du requérant ainsi que de son grand frère en faveur de l'UFDG ne sont, à ce stade-ci de sa demande, étayées par aucun commencement de preuve, hormis une carte de membre au nom de son grand frère. Quant à l'attestation de l'UFDG, confirmant que le grand frère du requérant est membre de ce parti, le Conseil constate que la force probante de ce document a valablement été remise en cause par la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil relève que la partie requérante ne produit aucun élément objectif susceptible de contredire les informations produites par la partie défenderesse (dossier administratif/ pièce 18 : « COI Focus – Guinée – La situation des partis politiques d'opposition » daté du 23 mars 2016).

S'agissant des documents officiels déposés au dossier administratif, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'aucune force probante ne peut être accordée à l'avis de recherche et au mandat d'arrêt. La partie requérante n'avance aucun élément de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse auxquelles le Conseil se rallie. Le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que ces documents officiels renvoient à des articles de la loi guinéenne sur le viol et la tentative de viol alors même que le requérant est recherché pour attentat à la pudeur et auteur d'une grossesse prématurée sur la fille du capitaine.

Dès lors, au vu de tous ces éléments, le Conseil juge que les activités politiques particulièrement limitées du requérant et de son grand frère, ne lui confèrent pas un profil particulier de nature à justifier l'acharnement dont il allègue avoir été victime.

5.5.6 Ainsi encore, concernant la crainte du requérant à l'égard du père de sa petite amie, la partie requérante constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause cette relation du requérant et sa petite amie. Elle considère que la partie défenderesse ignore les nombreux éléments qui ont été donnés par le requérant à ce propos, notamment l'ethnie, la religion de sa petite amie ; que des tensions existent entre peuls et malinkés. Elle rappelle le fait que la partie défenderesse ne peut ignorer qu'une grossesse hors mariage dans une famille musulmane peut poser des problèmes importants et emporter des réactions violentes en fonction du contexte familial et socio-culturel. Elle rappelle que le requérant a expliqué que dans la famille de sa petite amie, ce sont des « personnes sévères » et que le frère et la sœur de sa petite amie sont respectivement soldat et douanière. Elle estime que contrairement à ce qui a été soutenu, le requérant a été en mesure de fournir des informations quant à la personnalité et à la profession du père de sa petite amie (requête, pages 11 et 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Ainsi, il estime que si la relation du requérant et de sa petite amie n'est pas remise en cause, ce dernier n'établit toutefois pas que sa petite amie a eu une grossesse dans les circonstances qu'il allègue et qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime que contrairement aux arguments avancés dans la requête, les méconnaissances du requérant portent sur un élément essentiel dans la demande d'asile du requérant, à savoir le père de sa petite amie qui est en outre son principal persécuteur. Il constate à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant sur son persécuteur manquent de consistance et empêchent de croire que ce dernier est à l'origine des problèmes qu'il soutient avoir connus et ce d'autant plus qu'il a soutenu l'avoir vu plusieurs fois. La circonstance que les membres de la famille de la requérante soient des personnes sévères n'est pas suffisante en soi pour expliquer le peu de consistance des déclarations du requérant au sujet de la personne qui est à l'origine de son arrestation et de sa détention ainsi que de la détention prolongée de son grand frère (dossier administratif/ pièce 6/ pages 26 et 27).

Le Conseil estime que ces lacunes dans le récit du requérant portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

Le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de

convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.5.7 Ainsi encore, s'agissant de l'arrestation et de la détention du requérant, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité de ses déclarations à ce sujet et elle estime qu'il a été en mesure de donner de nombreux détails extrêmement précis sur la date de son arrestation, les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu, le chemin pris pour aller à la prison, les maltraitements qu'on lui a fait subir, le nombre de co-détenu dans sa cellule, le nom et l'ethnie de ses co-détenus et les raisons de leur arrestation, les circonstances de sa fuite. Elle soutient en outre que le requérant a pu donner des éléments sur les circonstances de sa détention, la configuration des lieux de sa détention, la description précise de sa cellule, la journée « typique » en prison, le type de torture que le requérant a subi, son vécu carcéral. Elle estime que l'ensemble des déclarations du requérant sur ces événements permettent indubitablement de tenir pour établi sa détention et elle estime que les tortures subies par le requérant dans le cadre de sa détention doivent être tenues pour établies (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que si le requérant donne quelque éléments sur son arrestation et sa détention, ses propos sont vagues et caricaturaux empêchent de considérer qu'il a réellement été arrêté et détenu dans les circonstances qu'il allègue. Il rappelle en outre que le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse, que le récit du requérant sur son persécuteur, qui est à l'origine de son arrestation et de sa détention, manque de crédibilité.

Il considère en outre que les circonstances de son évasion manquent de crédibilité et qu'il n'est pas vraisemblable que les militaires chargés par le père de sa petite amie, lui-même militaire et capitaine d'armée, de surveiller le requérant et le tuer au besoin, l'aient laissé s'évader aussi facilement.

De manière générale, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

En définitive, le Conseil estime que l'arrestation, la détention et l'évasion du requérant ne sont pas établies.

5.5.8 La partie requérante justifie les imprécisions qui lui sont reprochées par son jeune âge (requête, page 4 et 5).

Ensuite, la partie requérante soutient qu'elle a tous mis en œuvre pour prouver son âge, en envoyant notamment son acte de naissance, sa carte scolaire. Elle rappelle que son acte de naissance a été légalisé par les autorités belges à Dakar ; que la partie défenderesse ne peut pas se limiter comme elle le fait à indiquer qu'il y a une corruption omniprésente dans la société guinéenne pour écarter les documents ; qu'il n'est pas étonnant que les documents déposés soient dans un si bon état dans la mesure où ils ont été conservés depuis le plus jeune âge du requérant dans l'établissement scolaire qu'il fréquentait ; que le requérant a pu le nom de son école ainsi que le lieu où elle se situe ainsi que le nom du directeur de cette école (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il rappelle d'emblée qu'il est légalement établi, au vu des conclusions du service des tutelles quant à l'âge réel du requérant, qu'au moment de faits qu'il invoque, le requérant était âgé d'au moins 17 ans. Il souligne par ailleurs que le requérant a terminé sa 9<sup>ème</sup> année et il a passé un examen pour rentrer au collège et qu'il estime dès lors qu'il a donc un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement ou auxquels il a participé.

S'agissant des documents déposés par le requérant pour prouver son âge, le Conseil renvoie aux considérations développées *supra* (voir point 4.). Ensuite, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que la légalisation opérée par les autorités belges à Dakar sur l'acte de naissance du requérant n'est pas un contrôle quant au contenu du document légalisé. En effet, il s'agit simplement d'une opération administrative qui certifie l'origine du document et une confirmation officielle de la véracité de la signature ou du sceau du fonctionnaire qui l'a signé ; ce qui est le cas ici. En l'espèce, la légalisation ne consiste pas à confirmer que le requérant est mineur comme cela est indiqué dans ce document mais uniquement à certifier l'origine du document.

Quant aux autres arguments avancés, sur le fait que le requérant ait donné le nom de son école, de celui de son directeur et du lieu où il se situe, le Conseil estime qu'ils n'énervent en rien les constatations faites par la partie défenderesse et auxquelles, le Conseil se rallie.

5.5.9 Enfin, la partie requérante invoque le conflit ethnique entre les peuls et les malinkés tout en rappelant les risques encourus par le requérant qui est d'ethnie peule alors que le père de sa petite amie est un capitaine d'ethnie malinké (requête, page 12).

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

Le Conseil observe pour sa part qu'hormis l'évocation de violences ethniques en termes généraux, le requérant n'explique en rien cette crainte ni en quoi le requérant serait personnellement visé en raison de son ethnie (requête, page 12) et n'établit donc nullement une crainte fondée de persécution à cet égard.

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions ethniques et politiques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peule ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée.

Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peul, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

5.5.10 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.5.11 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.12 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.5.13 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave, celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.5.14 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi : en particulier, les regains de tension signalés par la requête, sur la base des documents annexés à la requête, ne suffisent pas à établir qu'il existe actuellement en Guinée « une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de cette disposition.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN